

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2025

---

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE  
- (N° 659)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE31

présenté par  
M. Vermorel-Marques, rapporteur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « interdit », sont insérés les mots : « d'importer en vue » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose une réécriture générale de l'article 1<sup>er</sup> de la PPL afin de simplifier et de clarifier l'insertion de ses dispositions dans l'ordre juridique existant.

L'objectif principal de l'ancienne rédaction de l'article 1<sup>er</sup> est maintenu : faire peser sur les importateurs et les opérateurs, plutôt que sur les distributeurs et les commerçants au détail, la responsabilité de veiller au respect des normes européennes des produits agricoles et des denrées alimentaires qui sont importés.

Ces acteurs sont effectivement habitués aux procédures de contrôle sur les produits importés et disposent plus facilement des informations relatives à l'origine et aux modes de production des produits. Il apparaît ainsi préférable que le respect de l'interdiction fixée par cette disposition porte sur eux, plutôt que les "vendeurs", comme le prévoyait la rédaction précédente de l'article L. 236-1 A.

Cette nouvelle rédaction dissipe par ailleurs tout doute ou doublon sur l'autorité administrative compétente pour faire respecter cette interdiction.